

Paix) une plainte contre un médecin se rattachant à l'honneur, à la dignité ou aux devoirs de la profession, il soumet sans délai cette plainte à une assemblée du Conseil de Discipline qu'il convoque dans un délai raisonnable après avoir reçu les déboursés que le plaignant doit faire.

3997r — La plainte doit indiquer sommairement le temps, le lieu et les circonstances de l'offense ainsi que sa nature.

3997s — Pour cette réunion préliminaire, les membres du Conseil de Discipline n'ont droit qu'aux honoraires et déboursés que le Régistrare doit exiger d'après l'article suivant.

3997t — Dans les déboursés que le plaignant doit faire avant que la plainte soit déferée au Conseil de Discipline, le Régistrare doit inclure les honoraires des membres du Conseil pour une journée seulement; en outre, une somme suffisante pour couvrir leurs frais de voyage et autres dépenses jugés nécessaires.

3997u — Le Conseil de Discipline, sans rechercher encore la vérité de l'accusation, juge seulement si le médecin accusé serait sujet à quelque peine disciplinaire, dans le cas où l'accusation serait prouvée; et dans ce cas il décrète sa mise en accusation.

3997v — A la première ou à toute autre réunion du Conseil de Discipline pour la réception ou pour la prise en considération d'aucune plainte ou accusation portée contre un médecin, il doit nommer un de ses membres comme délégué, auquel elle transmet tous ou partie de ses pouvoirs relativement à la décision et au règlement de tout incident pouvant surgir dans la procédure et à l'enquête, depuis l'instant de sa nomination comme délégué, jusqu'à ce que la cause soit définitivement mûre pour audition finale au mérite.

3997x — Si, par sa nomination, les pouvoirs de ce délégué ne sont pas définis, ils comprennent tous ceux que le Conseil peut exercer lui-même depuis la date de sa nomination jusqu'à ce que la cause soit mûre pour audition finale au mérite.

3997y — Dans les cas exceptionnels, le Bureau peut ordonner au Régistrare de porter en son nom, devant le Conseil de Discipline, toute accusation suffisamment libellée. Dans ce cas, le Bureau est seul juge de la gravité et de la notoriété de l'accusation.

3997z — Lorsque le Régistrare procède d'office contre un médecin sur l'ordre du Bureau, le Conseil de Discipline est dispensé de juger s'il y a matière à investigation et d'ordonner la mise en accusation de tel médecin.

PROCEDURE APRES LA MISE EN ACCUSATION.

3997aa — Lorsque le Conseil de Discipline a décrété la mise en accusation d'un médecin, ou lorsque le Bureau a décrété d'office sa mise en accusation, le Régistrare rédige l'acte d'accusation, qui doit contenir les mêmes particularités que celles exigées par la plainte.

ACTE D'ACCUSATION.

FORMULE A.
CANADA
Province de Québec.

BUREAU PROVINCIAL
DE MEDECINE.